



## Résolution 502 (1971)<sup>1</sup>

# Mission du Conseil de l'Europe dans le proche avenir

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Rappelant sa [Recommandation 516](#), ainsi que ses Avis n<sup>os</sup>50, 51 et 54, relatifs aux fonctions et à l'avenir du Conseil de l'Europe ;
2. Considérant que le Conseil de l'Europe, et en premier lieu son Assemblée, se doivent d'envisager les répercussions de l'élargissement des Communautés sur les structures futures du continent européen et sur le rôle respectif des différentes organisations européennes ;
3. Considérant que le Conseil de l'Europe doit entreprendre une étude à moyen terme sur deux plans différents :
  - celui des attributions futures de l'Assemblée Consultative par rapport à celles du Parlement Européen ;
  - celui des activités intergouvernementales du Conseil de l'Europe par rapport à celles des autres organisations européennes, et en particulier des Communautés européennes ;
4. Estimant que, dans le contexte de la rationalisation inévitable des institutions européennes qui devra suivre l'élargissement des Communautés, "une plus grande osmose dans la perspective d'une véritable fusion" entre le Parlement Européen et l'Assemblée de l'U.E.O. apparaît comme une perspective raisonnable ;
5. Constatant que le Parlement Européen, qui s'efforce d'accroître ses pouvoirs réels, tient essentiellement à remplir son rôle d'organe parlementaire des Communautés, de telle sorte que ses débats portent avant tout sur les questions relevant de la compétence des Communautés et que seuls y participent les représentants de leurs différents organes ;
6. Reconnaisant que l'Assemblée Consultative, dont les pouvoirs demeurent limités, a vu croître considérablement pendant ces dernières années son prestige et son rayonnement non seulement à l'intérieur mais aussi en dehors des frontières de ses Etats membres, et qu'à présent son rôle, tel qu'il s'est développé, dépasse de loin celui que prévoyait le Statut du Conseil de l'Europe ;
7. Constatant qu'outre ses activités strictement statutaires, qui consistent notamment à orienter l'action du Comité des Ministres, à préparer des mesures législatives, à adopter des recommandations et à jouer un rôle actif dans la rédaction de conventions, l'Assemblée Consultative accomplit une fonction importante :
  - a. en contribuant à la définition de la position et des responsabilités de l'Europe occidentale, aussi bien vis-à-vis des pays européens non membres que des autres pays du monde, et en engageant le dialogue avec eux ;
  - b. en servant de forum pour les débats parlementaires sur les activités d'autres organisations intergouvernementales ;
8. Considérant que, par son action dans ces domaines, l'Assemblée Consultative comble un vide évident dans la vie politique européenne,

---

1. *Discussion par l'Assemblée le 7 octobre 1971 (13<sup>e</sup> séance) (voir [Doc. 3004](#), rapport de la commission des questions politiques). Texte adopté par l'Assemblée le 7 octobre 1971 (13<sup>e</sup> séance).*



*A. Sur le plan parlementaire*

9. Estime que le Parlement Européen et l'Assemblée Consultative se différencient non pas tellement en fonction de leur composition, mais plutôt en fonction de leurs intérêts respectifs et du caractère même de leurs débats ;

10. Considère que les sujets d'intérêt majeur pour l'Assemblée Consultative demeurent l'étude des grandes orientations de la politique européenne dans les différents secteurs, les relations entre la Communauté élargie et les Etats membres du Conseil de l'Europe qui ne feront pas partie de celle-ci, la contribution des différentes organisations intergouvernementales à la coopération européenne, et les relations de l'Europe occidentale avec le reste du monde et en particulier avec les pays européens non membres ;

11. Demeure prête, comme elle l'a déjà fait dans le passé, à inviter à certains de ses débats des parlementaires ou des membres de gouvernements de pays non membres, sans pour autant porter atteinte aux principes énoncés dans le Statut du Conseil de l'Europe ;

12. Souhaite renforcer ses liens avec les organisations intergouvernementales qui oeuvrent en Europe et qui ne possèdent pas d'organe parlementaire propre ;

*B. Sur le plan intergouvernemental*

13. Estime que le Conseil de l'Europe doit accentuer l'originalité de ses activités par rapport à celles des autres organisations intergouvernementales, et en particulier à celles des Communautés, et considère en conséquence que :

a. face aux Communautés, dont un des soucis principaux est d'élever "le niveau de vie" dans ses Etats membres, le Conseil de l'Europe devrait se consacrer surtout à améliorer "la qualité de vie de chaque Européen", c'est-à-dire le cadre naturel et urbain dans lequel il évolue, les lois qui règlent son existence, ses droits et ses libertés fondamentales, sa situation sociale, ses loisirs, son éducation et sa santé ;

b. à côté de "l'Europe des nations" qui se bâtit actuellement dans le cadre des Communautés, le Conseil de l'Europe devrait se faire le champion de "l'Europe des régions", en aidant celles-ci à nouer pardessus les frontières des liens avec des partenaires ayant les mêmes intérêts et des problèmes similaires à résoudre, et en facilitant ainsi la création d'une unité européenne d'autant plus solide qu'elle sera basée sur les réalités locales ;

14. Affirme que le Conseil de l'Europe doit continuer à servir de forum pour des discussions et des consultations politiques entre ses gouvernements membres et qu'il constitue un instrument utile pour la coopération intergouvernementale avec des Etats non membres ;

15. Réaffirme la nécessité d'une rationalisation de la coopération intergouvernementale en Europe, et souhaite la création d'un Comité préparatoire chargé d'organiser une conférence gouvernementale dont elle a préconisé la convocation dans son [Avis n° 54](#) ;

16. Charge le Secrétaire Général de rédiger à son intention un rapport approfondi qui précisera pour chaque secteur d'activité du Conseil de l'Europe le rôle que l'organisation pourrait utilement jouer, compte tenu des attributions des autres organisations intergouvernementales et de l'élargissement des Communautés, étant entendu que cette étude devrait faire ressortir le caractère complémentaire des activités du Conseil de l'Europe par rapport à celles des autres organisations, ainsi que leurs incidences financières.